



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/6
30 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 3 de l'ordre du jour

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

Champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix (autrement dit toutes les opérations de maintien ou d'imposition de la paix menées en vertu d'un mandat de l'ONU)

**Présentation par M^{me} Françoise Hampson des travaux en cours
conformément à la décision 2001/105* de la Sous-Commission**

1. Dans sa décision 2001/105, la Sous-Commission, rappelant sa résolution 2000/24 et la résolution 2000/68 de la Commission des droits de l'homme et prenant note de la résolution 2001/70 de la Commission et des éléments d'information contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/2001/WP.1, a décidé de confier à M^{me} Françoise Hampson la tâche d'établir un document de travail sur le champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix.
2. L'étude ne porte pas sur la licéité de telles opérations au regard de la Charte des Nations Unies.

* Le document a été présenté après la date fixée par l'Assemblée générale pour des raisons indépendantes de la volonté du secrétariat.

3. La plupart des renseignements nécessaires à l'établissement du document de travail ont été obtenus de diverses sources.

4. Des instructions de la Sous-Commission sont sollicitées sur les points ci-après:

a) Les opérations à envisager – devraient-elles être limitées aux opérations engagées dans le cadre d'un mandat de l'ONU impliquant une force des Nations Unies ou devraient-elles aussi inclure i) des opérations menées dans le cadre d'un mandat de l'ONU n'impliquant pas une force des Nations Unies et/ou ii) des opérations qui, selon certains, ne seraient pas menées en vertu d'un mandat de l'ONU? L'auteur est d'avis que l'étude devrait inclure toutes les opérations fondées sur un mandat de l'ONU, qu'elles impliquent ou non une force des Nations Unies, dès lors que l'ONU serait censée avoir une responsabilité pour toute opération engagée en vertu d'un mandat de sa part, quelle que soit la force d'exécution. Des opérations non fondées sur un mandat de l'ONU devraient être exclues car l'ONU n'en serait pas responsable;

b) L'étude devrait-elle porter sur l'exécution d'un mandat relatif aux droits de l'homme confié à la mission? Il est proposé de faire une distinction entre les actes commis par des individus et/ou des contingents qui sont contraires aux normes en matière de droits de l'homme et l'exécution d'un mandat relatif aux droits de l'homme. La seule exception concernerait des cas où des individus et/ou des contingents nationaux agiraient en violation des normes en matière de droits de l'homme à l'occasion d'activités menées en exécution d'un mandat relatif aux droits de l'homme (par exemple formation de membres de la police locale en vue d'activités qui violeraient les normes en matière de droits de l'homme);

c) Questions liées à la prostitution et à la traite des femmes. Le recours aux services de prostituées ne semble pas, en soi, être contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, indépendamment du point de savoir si cela enfreint ou non la discipline militaire ou d'autres règles internes applicables à une force. Lorsque la prostitution n'est pas volontaire, que la prostituée ait été ou non victime de traite des femmes, le client individuel peut, en connaissance de cause, avoir des relations sexuelles avec une personne qui est maintenue dans une forme d'esclavage ou de travail forcé. Dans ce cas, on pourrait faire valoir que le client individuel et le contingent auquel il appartient ont une certaine responsabilité juridique en exploitant une situation dont ils ne sont peut-être pas responsables. Il est manifeste que toute participation à une entreprise visant à contraindre des femmes à fournir des services sexuels ou à la traite de femmes entraînerait la responsabilité de l'individu et éventuellement aussi celle du contingent. Il peut aussi exister une responsabilité incombant aux contingents contrôlant une région de protéger les femmes contre le risque de telles activités, ce qui supposerait qu'ils surveillent les maisons de prostitution et les activités liées à la prostitution pour veiller à ce que les femmes ne s'y livrent que volontairement. Cela pose la question plus générale de la portée de la responsabilité des contingents. Dans quelle mesure ont-ils la responsabilité de protéger les personnes se trouvant sous leur contrôle effectif contre le risque de graves violations des droits de l'homme par des tiers? On peut considérer que la participation à une entreprise visant à contraindre des femmes à offrir des services sexuels ou à la traite de femmes entre dans le champ de l'étude. Il paraît également logique d'examiner la responsabilité d'une force ou d'un contingent dont des membres individuels ont recours aux services de prostituées lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir qu'elles agissaient contre leur gré. Des instructions seraient bienvenues sur le point de savoir s'il convient aussi d'examiner la responsabilité du personnel des missions pour protéger les femmes contre de tels risques de la part de tiers et, dans l'affirmative, si l'étude devrait aussi

porter sur l'obligation «positive» de protéger les droits de personnes se trouvant sous le contrôle effectif du personnel international, même lorsque le risque provient de tiers.

5. Le document de travail sera élaboré à la lumière des instructions fournies par la Sous-Commission et présenté à la prochaine session.
